

RCS : ST DENIS DE LA REUNION

Code greffe : 9741

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST DENIS DE LA REUNION atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 01539

Numéro SIREN : 888 375 789

Nom ou dénomination : 108SEVAS4JAGANNATHA

Ce dépôt a été enregistré le 27/08/2020 sous le numéro de dépôt A2020/008119

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**

A2020/008119

**Dénomination :** 108SEVAS4JAGANNATHA  
**Adresse :** 24 Chemin Des Niaoulis 97400 SAINT-DENIS  
**N° de gestion :** 2020B01539  
**N° d'identification :** 888375789  
**N° de dépôt :** A2020/008119  
**Date du dépôt :** 27/08/2020  
**Pièce :** Liste des souscripteurs du 24/08/2020 LSOU



297662



297662

Société par actions simplifiée unipersonnelle « 108SeVAS4JAGANNATHA »  
au capital de 108 euros  
Siège social : 24 chemin des Niaoulis – 97400 SAINT DENIS

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
NAGRE David 24, chemin des Niaoulis 97400 SAINT DENIS	108	108 euros	108 euros
Total	108	108 euros	108 euros

Certifié exact, sincère et véritable par David NAGRE, actionnaire unique de la Société, SAS en cours d'immatriculation « 108SeVAS4JAGANNATHA ».

Fait à Saint-Denis

Le 24/09/2020

En 2 exemplaires

Signature du fondateur



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**

A2020/008119

**Dénomination :** 108SEVAS4JAGANNATHA  
**Adresse :** 24 Chemin Des Niaoulis 97400 SAINT-DENIS  
**N° de gestion :** 2020B01539  
**N° d'identification :** 888375789  
**N° de dépôt :** A2020/008119  
**Date du dépôt :** 27/08/2020  
**Pièce :** Attestation de dépôt des fonds du 20/08/2020 BANQ



297661



297661



## CERTIFICAT DE CONSIGNATION DE CAPITAL

La Banque Postale déclare et atteste avoir reçu la somme de 108 €.

Monsieur NAGRE David Représentant légal de la SASU 108SEVAS4JAGANNATHA actuellement en cours de constitution, dont le siège social se situe :

24 Chemin des Niaoulis  
97400 Saint Denis

nous a demandé de consigner cette somme représentant le montant immédiatement libérable de la partie du capital correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des associés.

Nom et prénom(s) de l'associé ou la raison sociale	Nombre de parts / actions	Montant versé (en euros)
NAGRE David	108 actions	108 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation et des statuts définitifs datés et signés par l'ensemble des associés.

A défaut de production de ce certificat dans les 6 mois, la somme consignée pourra être débloquée :

- Soit entre les mains du mandataire qui sera désigné par l'ensemble des associés ou souscripteurs,
- Soit sur décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

A Saint Denis

Le 20 août 2020

La Banque Postale

La Banque Postale Centre Financier 97499 ST DENIS CEDEX 9

La Banque Postale - Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 6 585 350 218 euros - Siège social et adresse postale : 115, rue de Sévres - 75275 Paris Cedex 06 - RCS Paris 421 100 645 - Code APE 6419Z, intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 023 424.

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION**

A2020/008119

**Dénomination :** 108SEVAS4JAGANNATHA  
**Adresse :** 24 Chemin Des Niaoulis 97400 SAINT-DENIS  
**N° de gestion :** 2020B01539  
**N° d'identification :** 888375789  
**N° de dépôt :** A2020/008119  
**Date du dépôt :** 27/08/2020  
**Pièce :** Statuts constitutifs du 24/08/2020 STC

297660



297660

## Statuts SASU

« 108SEVAS4JAGANNATHA » ...

Société par actions simplifiée unipersonnelle

au capital de 108 euros

Siège social :

24, chemin des Niaoulis

97400 SAINT DENIS

### **Le soussigné :**

Monsieur David NAGRE

Né le 06 juillet 1970 à Palaiseau (91120) FRANCE

Demeurant au 24 chemin des Niaoulis – 97400 SAINT DENIS

De nationalité Française

**A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.**

DN

## TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL -  
DUREE

### Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

### Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

L'achat, la vente en gros ; demi-gros et au détail, l'import et l'export de tous produits, matières premières et marchandises.

La conception, fabrication, la vente et la promotion de collections de vêtement et accessoires.

L'exploitation de toute marque, griffe et dessin.

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

### Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : 108SEVAS4JAGANNATHA

Et pour sigle : 108SEVAS4JAGANNATHA

## **ARTICLE 4 – Siège social**

Le siège social de la société est fixé à : 24, Chemin des Niaoulis – 97400 SAINT-DENIS

Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président. Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 5 – Durée**

La société est constituée pour une durée de 99 ans (quatre-vingt-dix-neuf ans) qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision de l'associé unique sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

## **TITRE II**

### **APPORTS-CAPITAL SOCIAL-FORME DES ACTIONS-TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

6.1 – une somme en numéraire de cent huit euros, ci 108 euros,

Correspondant à 108 actions d'un euro (1 euro), souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 31 mars 2020 par la Banque Postale.

Cette somme de 108 euros a été déposée le 20 août 2020 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

#### **6.2– Récapitulatif des apports**

- Apports en numéraire : cent huit euros, ci 108 euros

*DN*

### **Article 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de cent huit (108) euros, divisé en cent huit (108) actions de un (1,00) euros chacune, de même *catégorie*, numérotées de 1 à 108, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

### **Article 8 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

### **Article 9 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

### **Article 10 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

#### **- Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

#### **- Location**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 239-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé à l'unanimité des actionnaires.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

#### **- Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### TITRE III

## ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

### Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique.

#### - Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'associé unique, qui exerce à titre gratuit.

#### - Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 18 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'associé unique pour la durée du mandat restant à courir.

#### - Cessation des fonctions

#### *En cas de Président non associé*

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

#### - Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances

DN

au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

### **Article 12 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

### **Article 13 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

### **Article 14 - Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

## TITRE IV

### DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

#### Article 15 - Décisions de l'associé unique

##### - **Domaine réservé à l'associé unique**

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

##### *En cas de limitation des pouvoirs du Président*

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

##### - **Forme des décisions**

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

## TITRE V

### EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTAT

#### Article 16 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

AN

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

### **Article 17 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

### **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

**18.1** - Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

**18.2** - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## TITRE VI

### DISSOLUTION DE LA SOCIETE

#### Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

#### Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

## TITRE VII

### CONSTITUTION DE LA SOCIETE

#### Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée illimitée est :

W

Monsieur David NAGRE, né le 06 juillet 1970 à Palaiseau (91120) FRANCE de nationalité Française, demeurant au 24 chemin des niaoulis – 97400 SAINT DENIS (Réunion).

**Article 22 - Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société**

Monsieur David NAGRE, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

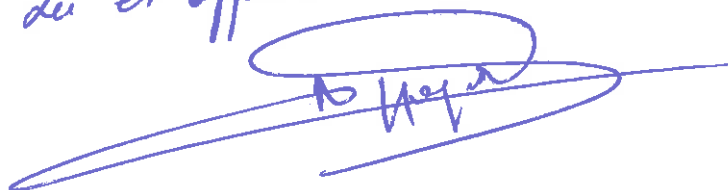
Lesdits actes et engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

**Article 25 - Formalités de publicité – Immatriculation**

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à SAINT DENIS, le 24 août.....de l'an deux mille vingt.

*du et approuvé*

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'D. Nagre', is written over a large, horizontal, hand-drawn oval scribble.